

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-045799

Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
8, cours du Triangle
CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Lille, le 4 octobre 2021

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications de radioprotection du **29/09/ 2021**.

Organisme : Bureau Veritas Exploitation / Agence Lorraine, Bourgogne, Champagne-Ardenne / Agrément OARP0036.

Identifiant de l'inspection : **INSNP-LIL-2021-0278**.

Réf.

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-166, R.1333-172 à R.1333-174
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
- Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a souhaité procéder à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme, lors d'une vérification initiale renouvelée (contrôle technique externe de radioprotection) programmée le 29 septembre 2021 au sein d'un cabinet dentaire à SAINT QUENTIN (02).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 septembre 2021 visait à s'assurer de la bonne application, par votre contrôleur, des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans votre dossier d'agrément ainsi que des dispositions réglementaires rappelées en référence.

.../...

Cette intervention avait été déclarée dans OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes) le 23/09/2021 et devait débiter à 8 h. L'inspecteur est arrivé vers 8 h 15 devant la porte du client sur laquelle était apposé un panneau « cabinet fermé », ce qui l'a conforté dans son idée que le contrôle était bien confirmé ce jour. N'ayant pas réussi à joindre le client, il a tenté de joindre votre contrôleur, sans succès également. Après avoir été finalement accueilli par le client, ce dernier lui a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle de prévu. Il a donc décidé de joindre l'accueil de votre agence de FLEVILLE DEVANT NANCY par l'intermédiaire duquel il a pu entrer en contact avec la responsable du contrôleur, lequel a rappelé l'inspecteur peu après pour s'excuser d'avoir omis de supprimer l'intervention qui avait été annulée voici déjà plusieurs jours.

Bien que l'inspecteur n'ait pas pu réaliser le contrôle de supervision prévu, il apparaît un écart en ce qui concerne les conditions de remplissage et de suivi dans OISO.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration des plannings d'intervention

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191¹ de l'ASN : *"Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention"*. Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO depuis le 12 mai 2014.

Je vous rappelle que l'agence en cause avait déjà fait l'objet d'une tentative de supervision qui avait également échoué pour cause, cette fois-là, de l'absence du contrôleur qui devait intervenir en raison de son état de santé. Cette situation m'avait amené à vous adresser le courrier CODEP-LIL-2021-008435 du 15/02/2021 et son itération démontre que les éléments de réponse que vous y avez apportés ne sont pas satisfaisants.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place une organisation robuste permettant de garantir, en permanence, la véracité des informations figurant dans OISO. Vous m'indiquerez l'organisation prévue pour satisfaire à cette exigence.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER